

LES INSPECTIONS RÉGLEMENTAIRES : PERSPECTIVE D'UNE PROFESSIONNELLES DE LA PRATIQUE PRIVÉE

par Katia Opalka

Symposium sur l'environnement au tribunal :
Les inspections environnementales et les mesures d'application, sur place et au tribunal

Les 21 et 22 février 2016
Université d'Ottawa

This project was undertaken with the financial support of:
Environment and Climate Change Canada

Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :
Environnement et Changement climatique Canada



ONTARIO
BAR ASSOCIATION
A Branch of the
Canadian Bar Association



Canadian Institute of Resources Law
Institut canadien du droit des ressources



UNIVERSITY OF CALGARY
FACULTY OF LAW



uOttawa

L'Institut canadien du droit des ressources favorise l'accessibilité, la diffusion et l'échange des renseignements publics. Vous êtes autorisé à copier, à diffuser, à afficher, à télécharger et, par ailleurs, à traiter cet ouvrage librement, moyennant les conditions suivantes :

- (1) Vous devez mentionner la source de cet ouvrage;
- (2) Vous ne pouvez modifier cet ouvrage;
- (3) Vous ne pouvez en faire un usage commercial sans le consentement écrit préalable de l'Institut.

Tous droits réservés © 2016

« Les individus ou les entreprises qui ont des questions concernant l'élaboration de la réglementation ou les méthodes pour se conformer aux lois administrées par Environnement et Changement climatique Canada devraient consulter un spécialiste du droit qui a de l'expérience en matière de législation environnementale. »

Page Web intitulée « Application de la loi en environnement »
Environnement et Changement climatique Canada
Le 2 janvier 2016

I. INTRODUCTION

Si, au milieu des années 70, le Canada avait suivi l'exemple des États-Unis et avait adopté des lois environnementales fédérales rendant obligatoires l'adoption de normes et la mise en oeuvre de mesures d'application en matière de contrôle de la pollution, renforcées par des dispositions législatives permettant aux ONG et à d'autres de poursuivre le gouvernement en cas de défaut d'application de la loi, les tribunaux pourraient maintenant aider le pays à atteindre des objectifs environnementaux à long terme en faisant échec à l'opportunisme politique.¹ Par ailleurs, si le Canada s'était doté d'une programme politique environnementale fédérale centrée sur la mise en place et la surveillance de normes fédérales et la mise en oeuvre à l'échelle des provinces et des territoires, ce qu'il n'a pas fait, les tribunaux pourraient fournir, comme c'est le cas aux É.-U., un rempart solide contre les dépassements réglementaires fédéraux en se penchant sur la constitutionnalité des règles de protection de l'environnement adoptées par le gouvernement fédéral, par exemple en vertu de son pouvoir de réglementer le commerce interprovincial ou la navigation.²

De plus, si le gouvernement du Canada était enclin à faire appel aux tribunaux dans le but de protéger la diversité biologique en sol canadien, la jurisprudence contemporaine en la matière serait volumineuse, comme c'est le cas aux É.-U.,³ et elle décrirait l'étendue du

¹ Se reporter, p. ex., à l'affaire *Massachusetts c Environmental Protection Agency*, 549 US 497 (2007) et à Kernaghan Webb, « Gorillas in the Closets? Federal-Provincial Fisheries Act Pollution Control Enforcement », dans P Fafard et K Harrison, *Managing the Environmental Union* (Montréal et Kingston : Presses universitaires McGill-Queen's, 2000) 163-207, en ligne : Université Carleton <<http://http-server.carleton.ca/~kwebb/51.380/misc2/chapter%207.pdf>> (date de consultation : le 17 janvier 2016).

² Se reporter à Ann Althouse, « Enforcing Federalism After *United States v Lopez* » (1996) 38 *Ariz L Rev* 793, en ligne, faculté de Droit de l'Université du Wisconsin : <https://media.law.wisc.edu/m/zmy5m/althouse_enforcing_federalism_after_lopez_38_ariz.pdf> (date de consultation : le 17 janvier 2016) et à Eugene A Forsey, « Les pouvoirs du gouvernement fédéral et des provinces » dans *Les Canadiens et leur système de gouvernement*, en ligne : Parlement du Canada <http://www.lop.parl.gc.ca/About/Parliament/senatoreugeneforsey/book/chapter_3-f.html> (date de consultation : le 17 janvier 2016).

³ Se reporter à « Definition of Waters of the United States under the Clean Water Act », en ligne : United States Environmental Protection Agency <<http://www.epa.gov/cleanwaterrule/definition-waters-united-states-under-clean-water-act>> (date de consultation : le 17 janvier 2016) et United States Environmental Protection Agency, « Clean Water Rule Litigation Statement », en ligne : <<http://www.epa.gov/cleanwater-rule/clean-water-rule-litigation-statement>> (date de consultation : le 17 janvier 2016). Se reporter aussi à RT, « US House votes to block clean water rule as Flint scandal grows » (15 janvier 2016), en ligne : <date de consultation : le 17 janvier 2016

pouvoir fédéral de conservation de l'environnement sur les terres non fédérales. En fait, les décideurs au Canada savent depuis longtemps que c'est par la planification de l'aménagement du territoire qu'on réalise les objectifs de conservation.⁴ C'est ce que disent en gros la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (1986)⁵ et la *Politique fédérale relative aux eaux* (1987).⁶ Malheureusement, le Canada a renoncé à la planification intégrée de l'aménagement du territoire à la fin des années 1990,⁷ et comme dans d'autres parties de la Constitution,⁸ en l'absence de litige, rien n'oblige les parties à revenir à la table des négociations. Aucun de ces échecs liés aux politiques ne peut être abordé à l'échelle d'un projet sans risquer que le gouvernement ne se voie ordonner d'indemniser des investisseurs lésés.⁹

Vous vous demandez peut-être ce que cela a à voir avec les inspections réglementaires et avec les tribunaux. Justement il existe rarement un lien, au Canada, entre les inspections environnementales réglementaires et les tribunaux. Cela s'explique notamment par le fait qu'au Canada, les gouvernements ne recourent habituellement pas aux tribunaux pour faire respecter les lois environnementales.¹⁰

⁴ Se reporter, p. ex., à Alberta, « A Policy for Resource Management of the Eastern Slopes, Revised 1984 », en ligne : <<http://esrd.alberta.ca/lands-forests/landuse-planning/documents/PolicyResourceManagementEasternSlopes.pdf>> (date de consultation : le 17 janvier 2016); comparer avec la version originale de 1977 de la même politique, qui se trouve à l'adresse : < Se reporter également à Alberta, « Importance of Mountain Headwaters to Alberta » (INARCH Inaugural Workshop, octobre 2015), en ligne : Université de la Saskatchewan <http://www.usask.ca/inarch/InauguralWorkshopOct2015/S1_Diiwu.pdf> (date de consultation : le 22 janvier 2016).

⁵ Canada, *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (1986), en ligne : Pêches et Océans Canada <<http://www.dfo-mpo.gc.ca/Library/27985.pdf>> (date de consultation : le 3 janvier 2016).

⁶ Cette politique a été retirée du site Web du gouvernement fédéral. Nous présumons qu'il faudrait déposer une demande d'accès à l'information pour en obtenir copie. Environnement et Changement climatique Canada, *Politique fédérale relative aux eaux*, en ligne : <<https://www.ec.gc.ca/eau-water/default.asp?lang=Fr&n=E05A7F81-1>> (dernier accès 3 janvier 2016).

⁷ Agriculture et Agroalimentaire Canada; *Cadre écologique national pour le Canada*, en ligne : <<http://sis.agr.gc.ca/siscan/nsdb/ecostrat/index.html>> (date de consultation : le 3 janvier 2016). Cela dit, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012, adoptée en accessoirement à un budget, parle d'« études régionales » (se reporter à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LC 2012, c 19, art 52) aux art 73-77).

⁸ L'affaire *Delgamuukw c Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, au paragraphe 186, en ligne : Lexum <<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1569/index.do>> (date de consultation : le 17 janvier 2016).

⁹ Paul Withers, de la chaîne CBC News de la Nouvelle-Écosse, « Feds appealing NAFTA tribunal decision of Nova Scotia quarry project », en ligne : CBC <<http://www.cbc.ca/news/canada/nova-scotia/feds-appelling-nafta-tribunal-decision-of-nova-scotia-quarry-project-1.3196817>> (date de consultation : le 3 janvier 2016).

¹⁰ Se reporter à Andy Blatchford, « Environment Canada investigates many, but convicts few » (6 février 2011), en ligne : *The Globe and Mail* <<http://www.theglobeandmail.com/technology/science/environment-canada-investigates-many-but-convicts-few/article565185/>> (date de consultation : le 27 janvier 2016). Se

II. INSPECTIONS

Abordons maintenant la question des inspections.¹¹ Une entreprise peut être prise au dépourvu par une inspection réglementaire liée à l'environnement. Il est possible que les propriétaires d'entreprise ignorent que leurs activités sont assujetties à des contrôles environnementaux, peut-être parce qu'ils croient à tort que l'entreprise bénéficie de droits acquis. Ce sera parfois un voisin qui aura appelé les autorités afin de signaler un rejet dans l'environnement en provenance d'une usine, rejet dont le personnel ou la direction ignore tout. Il peut également s'agir d'un contrôle ponctuel. Ce contrôle peut toutefois être d'usage, ou être déclenché par une demande d'installation d'un nouvel équipement de limitation de la pollution, par une hausse des niveaux de production ou par le transfert des biens de l'entreprise à un nouveau propriétaire.

Dans tous les cas, l'inspection est une mesure par laquelle l'État rappelle à un propriétaire d'immeuble ou à l'exploitant d'une entreprise que la propriété et la possession d'un terrain sont assujetties, d'une part, règles du droit commun, comme celle qui oblige l'auteur d'un inconfort dépassant la limite des inconforts que les voisins sont tenus de supporter, et, d'autre part, aux règles prévues dans les lois, comme celles qui interdisent de rejeter des contaminants dans l'environnement sans autorisation préalable. L'arrivée d'un inspecteur peut également servir à rappeler que les autorisations gouvernementales ne constituent pas toujours une protection contre la responsabilité, quoi que l'on pense.¹²

Quelle que soit la raison de la présence de l'inspecteur dans le vestibule, une inspection fait penser à un examen médical : elle est intrusive, désagréable et peu semblable injuste. On préfère plutôt l'éviter. On se demande si tout le monde doit s'y soumettre. On peut ressentir de la colère et du ressentiment, surtout si l'inspecteur semble plus jeune que nos petits-enfants et qu'il ne semble pas comprendre un seul mot de ce qu'on lui dit. On se demande probablement si nos voisins et nos concurrents ont droit au même traitement, surtout si l'on est étranger ou originaire d'une autre province. Le fait est que ces sentiments sont valides, et le gouvernement le sait.

Premièrement, il n'existe en droit commun aucun devoir de faire appliquer la loi, mais si

reporter également à Katia Opalka et Johanna Myszk, « Sustainability and the Courts: A Snapshot of Canada in 2009 » (2009) 10 J Sust Dev Law & Pol 59.

¹¹ Se reporter à Scott Jacobs et Cesar Cordova, « Good Practices for Regulatory Inspections : Guidelines for Reformers » (préparé pour le Groupe de la Banque mondiale en décembre 2005), en ligne : rubrique « Investment Climate » <<https://www.wbginvestmentclimate.org/advisory-services/regulatory-simplification/business-regulation/better-regulation-for-growth/inspection-reform.cfm>> (date de consultation : le 27 janvier 2017).

¹² Se reporter à *Ciment du Saint-Laurent inc c Barrette*, [2008] 3 RCS 392, au paragraphe 95 et à Mark A Geistfeld, « Tort Law in the Age of Statutes » (2014) New York University Public Law and Legal Theory Working Papers, article n° 452, en ligne : <http://lsr.nellco.org/nyu_plltwp/452> (date de consultation : le 17 janvier 2016).

le gouvernement choisit de la faire appliquer, il doit alors suivre des règles de procédure afin d'éviter d'engager sa responsabilité civile.¹³ La prévisibilité et l'équité sont deux considérations importantes à cet égard.

Deuxièmement, bien que la *common law* et les lois du Canada ne rendent pas obligatoire l'application de la loi, le Canada a néanmoins l'obligation de faire respecter ses lois environnementales en vertu d'un accord parallèle à l'*Accord de libre-échange nord-américain*.

Étant donné que d'autres nous parleront de la *common law*, de la *Charte canadienne* et du *Code criminel*, et puisque c'est important, j'ai choisi de me concentrer sur le libre-échange.

III. MESURES ENVIRONNEMENTALES CONDITIONNÉES PAR LES ACCORDS COMMERCIAUX

Canada and its provinces do not argue about jurisdiction over environmental protection. Le Canada et ses provinces ne se disputent pas seulement des compétences au sujet de la protection de l'environnement :¹⁴ il y a désaccord, entre autres choses, quant à la compétence de mise en œuvre des traités internationaux. Par exemple, lorsque le Canada négocie un accord commercial avec un ou plus d'un pays, les provinces estimeront ne pas y être liées quant aux questions relevant de leur compétence, à moins qu'elles y consentent.¹⁵ Si le traité comporte des engagements relatifs à la protection et à la conservation de l'environnement, on voit comment la question peut se compliquer.¹⁶ Devant un problème environnemental suffisamment grave pour justifier de conclure un traité mondial, régional ou bilatéral, plusieurs penseraient que le gouvernement fédéral a le pouvoir d'obliger les provinces à s'y conformer ou bien à ne pas faire entrave au

¹³ Se reporter à *Kamloops c Nielsen*, [1984] 2 RCS 2, à 13, *Laurentide Motels Ltd c Beauport (Ville)*, [1989] 1 RCS 705 et à André Durocher et Claude Marseille, *Les recours collectifs et les troubles de voisinage : les répercussions de l'affaire Girard pour le ministère de l'Environnement du Québec*, en ligne : Fasken Martineau <http://www.fasken.com/files/Publication/fd49f905-0745-4ec8-8011-9494048d18a9/0eaaae06-1223-42d9-bb2b-0087918d5356/Presentation/PublicationAttachment/dc4b2fbc-7108-4f08-addf-5724024d1cc7/LES_RECOURS_COLLECTIFS_ET_LES_TR.pdf> (date de consultation : le 25 janvier 2016).

¹⁴ Se reporter à *R c Hydro-Québec*, [1997] 3 RCS 213.

¹⁵ Se reporter, p. ex., à Sue Bailey, « Newfoundland and Labrador says it won't participate in ongoing trade talks », en ligne : *Globe and Mail* <<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/newfoundland-and-labrador-says-it-wont-participate-in-trade-agreements/article22519888/>> (date de consultation : le 9 janvier 2016).

¹⁶ Laura Barnett, « Le processus de conclusion des traités au Canada » (Étude générale 2008-45-F, Révisée le 6 novembre 2012), à 4.3 *Travailler avec les provinces*, en ligne : Canada (Publications de recherche de la Bibliothèque du Parlement) <<http://www.lopparl.gc.ca/content/lop/researchpublications/2008-45-f.htm#a13>> (date de consultation : le 9 janvier 2016).

processus.¹⁷ Pourtant, seuls les tribunaux peuvent le dire avec certitude, et même parmi les juges, les avis sont très partagés.¹⁸

Il y a une distinction à faire entre un accord commercial et un accord environnemental : le premier vise à réduire les obstacles à la libre circulation des biens, des services et même des capitaux, tandis que le second a pour objectif général de ralentir ou de renverser la perte de diversité biologique ou de limiter la pollution. L'un est un feu vert, l'autre est un feu rouge – de la bouche des *Beatles*, « you say stop and I say go ». Il n'est donc pas surprenant qu'au sein des milieux d'affaires, bien des lois environnementales soient accueillies avec mépris et perçues comme du protectionnisme à peine déguisé.¹⁹ Il s'ensuit qu'à la lecture des dispositions des accords commerciaux sur la résolution des différends, l'on apprend que lorsqu'un investisseur étranger conteste une mesure environnementale adoptée par une partie à un tel accord, le tribunal saisi de la question entendra des arguments selon lesquels la mesure ne porte pas réellement sur la protection de l'environnement et qu'elle ne touche pas de la même façon les entreprises locales et étrangères. Troisièmement, si la mesure vise réellement la protection de l'environnement et qu'elle s'applique de façon égale à tous, le tribunal examinera tout de même si cette mesure a pour effet d'exproprier l'investisseur étranger sans indemnité, en contravention des garanties données par le gouvernement de ce pays, auxquelles l'investisseur s'est fié en décidant d'investir. Tous les plaideurs devraient être au fait de cela. Le droit commercial est une mine d'or.

Habituellement, ce sont les accords commerciaux qui parlent aux accords environnementaux. Peu après le début, on lit que rien dans l'accord commercial ne restreint les obligations des parties au titre des accords environnementaux suivants : [...]. Plus loin dans le texte, les accords commerciaux précisent souvent qu'en adoptant des lois environnementales, les pays doivent le faire de façon à restreindre le moins possible

¹⁷ Se reporter à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aux dispositions sur la pollution atmosphérique et des eaux à l'échelle internationale, qui permettent au gouvernement fédéral de réglementer si une province ne maîtrise pas une source de pollution causant de la pollution en dehors du Canada ou faisant en sorte que le Canada viole un engagement au titre d'un accord international. Se reporter toutefois à « PCB Overview », en ligne : Programme des Nations Unies pour l'environnement <<http://chm.pops.int/Implementation/PCBs/Overview/tabid/273/Default.aspx>> (date de consultation : le 17 janvier 2016); « L'incendie des BPC de Saint-Basile-Le-Grand, 25 ans plus tard » (23 août 2013), en ligne : ici Radio-Canada <<http://ici.radio-canada.ca/regions/Montreal/2013/08/23/001-25-ans-catastrophe-saint-basile-le-grand.shtml>> (date de consultation : le 17 janvier 2016); Marie-Ève Maheu, *Entreposage illégal de BPC à Pointe-Claire : Québec veut récupérer 4 millions* (5 mars 2015), en ligne : ici Radio-Canada <<http://ici.radio-canada.ca>> (date de consultation : le 17 janvier 2016).

¹⁸ *R c Crown Zellerbach Canada Ltd*, [1988] 1 RCS 401.

¹⁹ Se reporter à Daniel C Esty et Maria H Ivanova, « Globalization and Environmental Protection : a Global Governance Perspective » (préparé pour l'événement Global Environmental Governance : the Post-Johannesburg Agenda, Yale Center for Environmental Law and Policy, New Haven, CT, 23-25 octobre 2003), en ligne : Université Yale <<http://www.yale.edu/gegdialogue/docs/dialogue/oct03/papers/Esty-Ivanova.pdf>> (date de consultation : le 26 janvier 2016).

le commerce. Ensuite, lorsqu'ils mettent en œuvre ces lois, ils doivent traiter les entreprises locales et étrangères sur le même pied; ils ne doivent pas renoncer à appliquer les lois environnementales en vue d'attirer ou de retenir des investissements, et lorsqu'une mesure environnementale constitue une forme d'expropriation, une indemnité doit être versée. Dans la mesure où une inquiétude soudaine et énorme pour l'environnement coïncide souvent avec la prise de conscience que la population réprouve un projet qui devait pourtant attirer des votes,²⁰ on peut dire que les accords commerciaux contribuent à maintenir l'honnêteté des décideurs en faisant payer des dommages-intérêts aux investisseurs lésés par les gouvernements.

IV. RÉCESSIONS, LIBRE-ÉCHANGE ET APPLICATION DE LA LOI AUX ÉTABLISSEMENTS FÉDÉRAUX

L'expérience du Canada en matière de négociation d'accords de libre-échange tourne autour de l'accord entre le Canada et les É.-U., suivi par l'ALÉNA.²¹ La période pertinente est celle de la récession du début des années 1980 jusqu'à celle des années 1990.²² Sans surprise, ce fut également la période pendant laquelle le Canada a déployé le plus d'efforts pour veiller à la protection de l'environnement. En effet [traduction] « à l'ère de l'après-guerre froide, le libre-échange et le développement durable étaient censés accomplir, pour nous tous, ce que le capitalisme usuel et le communisme n'avaient pas réussi à faire : améliorer la condition humaine, propulsée par l'intérêt personnel et conditionnée par les contraintes écologiques ».²³

Alors en plus de s'être doté, en 1988, des politiques susmentionnées sur la protection de l'habitat du poisson et la conservation des ressources en eau, le Canada a adopté la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, un fourre-tout législatif pour gérer les

²⁰ Jane Taber, « New-Brunswick, Alberta join forces to push Energy East pipeline » (30 octobre 2015), en ligne : *The Globe and Mail* <<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/new-brunswick-alberta-join-forces-to-push-energy-east-pipeline/article27054317/>> (date de consultation : le 27 janvier 2016); Keith Brooks, « Time for Kathleen Wynne to take a stand against Energy East » (24 janvier 2016), en ligne : *The Star* <<http://www.thestar.com/opinion/commentary/2016/01/24/time-for-kathleen-wynne-to-take-a-stand-against-energy-east.html>> (date de consultation : le 27 janvier 2016).

²¹ John Ibbitson, « After Twenty-Five Years, Free Trade Deal with U.S. has Helped Canada Grow Up » (29 septembre 2012), en ligne : *Globe and Mail* <<http://www.theglobeandmail.com/report-on-business/economy/after-25-years-free-trade-deal-with-us-has-helped-canada-grow-up/article4576313/?page=all>> (date de consultation : le 17 janvier 2016).

²² Armine Yalnizyan, « Exposed : Revealing Truths About Canada's Recession » (29 avril 2009), en ligne : Centre canadien de politiques alternatives <<https://www.policyalternatives.ca/publications/reports/exposed-revealing-truths-about-canadas-recession>> (date de consultation : le 17 janvier 2016).

²³ Katia Opalka, « Sustainable Development, NAFTA and Water » dans Kinvin Wroth et Hoi Kong, éd., *Sustainable Development and NAFTA* (Cambridge, UK : Presses de l'Université Cambridge, 2015) 204, en ligne : Presses de l'Université Cambridge <<http://universitypublishingonline.org/cambridge/aaa/chapter.jsf?bid=CBO9781316157763&cid=CBO9781316157763A019&p=15&pageTab=ce>> (date de consultation : le 17 janvier 2016).

responsabilités environnementales du gouvernement fédéral. Le Canada a ensuite créé le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) pour harmoniser les mesures adoptées par les divers paliers de gouvernement quant à l'ensemble des enjeux environnementaux.²⁴ En 1992, le Canada fut le premier signataire à ratifier la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique;²⁵ en 1993, le Canada s'est joint à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE)²⁶ et en 1994, les provinces du Canada ont conclu l'Accord sur le commerce intérieur²⁷ donnant notamment aux individus et aux provinces le droit de contester l'atténuation des contrôles environnementaux de la part d'une province dans les cas où cela était fait pour attirer ou retenir des investissements.²⁸

Dans l'ANACDE, qui a été signé pour apaiser un Congrès américain très méfiant, les pays de l'Amérique du Nord se sont promis d'appliquer efficacement leurs lois environnementales par l'intermédiaire d'action gouvernementale appropriée. Ils ont aussi inclus, entre autres choses, la notion d'inspection dans la définition d'application de la loi (se reporter à l'article 5 de l'ANACDE, reproduit ci-joint à l'annexe 1, « ANACDE Partie II – Obligations »). Je crois que les obligations énoncées dans l'ANACDE expliquent une grande partie de ce qui s'est passé au Canada sur le plan politique et juridique concernant l'environnement depuis le milieu des années 1990. J'énumérerai ci-dessous les renseignements sur lesquels je m'appuie.

En 2002, Pêches et Océans Canada et Environnement et Changements climatiques Canada ont publié une politique de conformité et d'application relative aux dispositions de la *Loi sur les pêches* fédérale sur la protection de l'habitat du poisson et sur la prévention de la pollution. Cette politique énonce clairement ce qui suit (p. 1) :

La *Loi sur les pêches* s'avère un des principaux outils à la disposition du gouvernement fédéral pour garantir des pêches durables aux Canadiens. La *Loi* contient le fondement juridique de la protection et de la conservation du poisson et de l'habitat du poisson. Les dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution incluent

²⁴ Se reporter à CCME, *Guide de l'accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale*, en ligne : <http://www.ccme.ca/files/Resources/fr_harmonization/guide_to_accord_f.pdf> (date de consultation : le 17 janvier 2016). Se reporter également à l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE), « Accord fédéral-provincial sur l'harmonisation » (pétition n° 10, 22 janvier 1998), en ligne : Bureau du vérificateur général du Canada <http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/pet_010_f_28706.html> date de consultation : le 24 janvier 2016).

²⁵ En ligne : Nations Unies <https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-8&chapter=27&lang=fr&clang=_fr> (date de consultation : le 17 janvier 2016).

²⁶ Se reporter à Sierra Legal Defence Fund, « Engagement et appui du Canada à l'égard de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement » (pétition n° 166, 4 avril 2006), en ligne : Bureau du vérificateur général du Canada <http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/pet_166_f_28901.html> (date de consultation : le 17 janvier 2016).

²⁷ En ligne : Accord sur le commerce intérieur <<http://www.ait-aci.ca/?lang=fr>> (date de consultation : le 17 janvier 2016).

²⁸ *Ibid*, chapitre 17.

les articles 20 à 22, 26 à 28, 30, 32 et 34 à 42 et visent à protéger le poisson et l'habitat du poisson des dommages causés par l'altération physique ou la pollution (on trouvera un résumé de ces articles à l'annexe A). Ces dispositions constituent une composante importante du programme global de protection de l'environnement du gouvernement fédéral.

Cependant, il ne suffit pas d'avoir des lois et des règlements; il faut les administrer et les appliquer de façon juste, prévisible et cohérente. Les personnes responsables de l'application des lois et celles tenues de s'y conformer doivent comprendre de quelle façon le gouvernement compte garantir la conformité aux prescriptions de la loi. C'est pourquoi on a élaboré la présente *Politique de conformité et d'application de la loi* en fonction des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution.

[...]

La *Politique* énonce les principes d'ensemble de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution. Cette politique nationale explique le rôle des agents de réglementation dans la promotion, le contrôle et l'application de la loi. Elle s'applique à toutes les personnes qui exercent un pouvoir de réglementation, depuis les ministres jusqu'au personnel chargé d'appliquer la loi.

La *Politique* indique les mesures qui seront prises pour faire respecter les dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution. Elle énonce les principes d'une application de la loi juste, prévisible et cohérente de la loi et décrit les interventions du personnel chargé d'appliquer la *Loi* en cas de présumée contravention. Enfin, elle indique à tous ceux qui partagent la responsabilité de protéger le poisson et son habitat – y compris les gouvernements, l'industrie, le mouvement syndical et le public – ce qu'on attend d'eux.

On peut constater la pertinence de cette politique quant aux inspections réglementaires. Elle dit à la communauté réglementaire que les inspections feront partie d'un plan d'ensemble, que les assujettis à la réglementation sauront à quoi s'attendre et que le l'action gouvernementale d'application de la loi sera juste, prévisible et cohérente.

La *Loi sur les pêches* a été vidée de sa substance en 2012²⁹ dans une loi budgétaire et le statut actuel de la politique d'application de la loi n'est donc pas clair. Cela ne veut toutefois pas dire que nous ne pouvons pas glaner quelques renseignements du document lui-même et des déclarations faites sur la politique il y a plus de vingt ans, par exemple, dans cet extrait d'un discours du responsable de l'application de la loi à Environnement Canada, lors d'un congrès international en 1992.³⁰

²⁹ Se reporter à Elizabeth May, « Bill C-38, The Environmental Destruction Act » (10 mai 2012), en ligne : *The Tye* <<http://theyee.ca/Opinion/2012/05/10/Bill-C38/>> (date de consultation : le 24 janvier 2016). Se reporter également à Gloria Galloway, « Controversial Changes to Fisheries Act Guided by Industry Demands » (5 août 2013), en ligne : *Globe and Mail* <<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/fisheries-act-change-guided-by-industry/article13606358/>> (date de consultation : le 25 janvier 2016).

³⁰ Se reporter à Paul Cuillerier, directeur du Bureau de l'application de la loi, Protection de l'environnement, Environnement Canada, « Enforcement of Canadian Laws of Environmental Protection to

[traduction] [e]n plus de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, Environnement Canada applique les dispositions sur la prévention de la pollution contenues dans la *Loi sur les pêches*. Il s'agit là probablement de la première loi environnementale de l'histoire du Canada. Entrée en vigueur en 1868, elle a pour objet la protection du poisson et de son habitat, puis l'utilisation du poisson par l'Homme. L'une des plus importantes dispositions à cette fin est celle qui interdit le rejet, dans les eaux contenant du poisson, de toute substance qui lui est nuisible. À l'instar de la LCPE, la *Loi sur les pêches* stipule, à son article 2, que le gouvernement fédéral est assujéti à la loi ainsi qu'à tous ses règlements.

L'idée d'assujettir le gouvernement fédéral du Canada à la législation fédérale n'est donc pas nouvelle en droit canadien. Ce qui est nouveau, c'est qu'en 1988, le ministre de l'Environnement a annoncé que son ministère avait l'intention de traiter le secteur public, c'est-à-dire le gouvernement, de la même façon que le secteur privé en ce qui concerne le droit environnemental. Le ministre croyait que le gouvernement fédéral devait adopter un comportement exemplaire en matière environnementale, et il a exprimé des engagements précis à cet égard au nom du gouvernement du Canada.

Conséquemment, en juillet 1988, Environnement Canada a publié sa politique d'application et de conformité relative à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, selon laquelle toutes les entités visées par la réglementation devaient être traitées sur le même pied d'égalité, qu'elles soient gouvernementales ou issues du secteur privé. La politique de conformité aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution, dont la publication devrait avoir lieu bientôt, va dans le même sens.

Réfléchissez un instant à ce que vous venez de lire. Maintenant, prenez le temps d'inscrire « federal facilities enforcement » (application de la loi aux établissements fédéraux) dans Google.

Notre gouvernement ne s'est jamais démarqué en matière d'accès à l'information,³¹ alors vous pouvez comprendre pourquoi les sites Web du gouvernement canadien sont avariés de toute information concernant l'environnement, y compris en matière d'application de la loi.³² Heureusement, ce n'est pas le cas aux É.-U.

Federal Facilities » (1992), en ligne : International Network for Environmental Compliance and Enforcement (INECE) <<http://www.inece.org/2ndvol1/CULLERI.html>> (date de consultation : le 17 janvier 2016).

³¹ Se reporter au Commissaire à l'information du Canada, « Information ouverte » (chapitre 6), dans *Contenir l'érosion de l'accès à l'information au Canada -- Recommandations de la commissaire à l'information visant à moderniser la Loi sur l'accès à l'information* (31 mars 2015), en ligne : Commissariat à l'information du Canada <http://www.oic-ci.gc.ca/fra/communique-de-presse-news-releases-2015_1.aspx> (date de la consultation : le 25 janvier 2016). Se reporter également à Gloria Galloway, « Information Commissioner Takes Tories to Court Over Long-Gun Data » (23 juin 2015), en ligne *Globe and Mail* <<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/judge-orders-ottawa-to-hand-over-gun-registry-data/article25072076/>> (date de consultation : le 25 juin 2016).

³² « Application de la loi en environnement », en ligne : Environnement et Changement climatique Canada <<https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=C3039403-1>> (date de consultation : le 25 janvier 2016).

L'EPA et le FWS (Fish and Wildlife Service) des É.-U. appliquent la loi à l'encontre du gouvernement fédéral américain, notamment parce qu'un décret présidentiel les y enjoint.³³

Selon l'ANACDE, les inspections constituent une forme d'application de la loi. Pour plus de détails sur la façon dont les gouvernements planifient et mettent en œuvre les programmes d'inspection, recherchez « U.S. EPA inspections » (inspections de l'EPA aux É.-U.) dans Google. Nous savons de l'ANACDE que l'application de la loi est essentielle et qu'elle doit être juste. Si la loi n'est pas appliquée au gouvernement et qu'elle l'est à l'endroit de l'industrie, alors son application n'est pas juste. Une des façons de bloquer l'application de la loi est de ne pas exercer le pouvoir de réglementation. Rappelons, par exemple, que le gouvernement fédéral n'a pas promulgué de règlement au titre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* pour obliger les établissements fédéraux à évaluer et décontaminer leurs sites, y compris ceux qui pourraient contaminer des eaux où vivent des poissons, même si, en 2002, le Bureau du vérificateur général du Canada a publié un rapport contenant la recommandation ci-dessous, avec la réponse :

2.71 Recommandation. Environnement Canada devrait établir une exigence claire et impérative pour que les organisations fédérales assainissent ou gèrent leurs sites contaminés.

Réponse d'Environnement Canada. Le Ministère n'accepte pas la recommandation pour l'instant. Environnement Canada ne se propose pas d'élaborer un instrument obligatoire aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). Environnement Canada juge que les politiques du Conseil du Trésor sont exécutoires. Les ministères réalisent des progrès et font des investissements importants. Le Ministère continuera de surveiller les progrès en ce qui a trait à l'application de la politique du Conseil du Trésor et examinera l'élaboration d'instruments aux termes de la LCPE.

Si la loi n'oblige pas les établissements fédéraux à décontaminer leurs sites, il semblerait injuste de forcer l'industrie à le faire.

Avancez jusqu'aux élections présidentielles américaines de 2008. Les candidats démocrates ont déclaré à la presse qu'ils envisageaient de réviser l'ALÉNA, notamment pour y intégrer les dispositions de l'ANACDE afin de les rendre exécutoires.³⁴ Puis, en

³³ Se reporter, p. ex., à « Executive Order 13186 – Responsibilities of Federal Agencies to Protect Migratory Birds » (10 janvier 2001), en ligne : États-Unis d'Amérique, Government Services Administration <<http://www.gsa.gov/portal/content/101570>> (date de consultation : le 25 janvier 2016).

³⁴ Se reporter à Doug Palmer, « Clinton, Obama threat to end NAFTA alarms business » (27 février 2008), en ligne : Reuters <<http://www.reuters.com/article/us-usa-politics-nafta-idUSN2744905320080227>> (date de consultation : le 22 janvier 2016); Alex Spillius, « Barack Obama wants to reopen NAFTA » (18 février 2009), en ligne : The Telegraph <<http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/barackobama/4685362/Barack-Obama-wants-to-reopen-NAFTA.html>> (date de consultation : le 22 janvier 2016) et Alexander Panetta (La Presse Canadienne), « Obama's NAFTA promise resurfaces; Harper spokesperson denies

2009, le gouvernement fédéral du Canada a modifié radicalement ses lois environnementales afin de renforcer les dispositions d'application de la loi et d'y ajouter plus d'outils à cette fin, comme l'instauration d'un système de pénalités administratives.³⁵ Le Québec a emboîté le pas en 2011.³⁶

Voilà qui est instructif. Premièrement, l'avènement de ces changements systématiques aux lois canadiennes sur l'environnement, à cette époque précise, vient appuyer mes propos antérieurs à propos des récessions qui sont bénéfiques pour le droit environnemental au Canada. L'année 2008 a été désastreuse pour l'économie américaine. Il n'était donc pas surprenant que l'ALÉNA ait été attaqué au cours des primaires et que l'application de la législation environnementale par les partenaires des É.-U. au titre de l'ALÉNA soit scrutée à la loupe. J'ai entendu dire que les modifications à la législation canadienne entrées en vigueur en 2009 étaient en préparation depuis longtemps, ceci voulant dire qu'elles n'étaient en aucun cas liées aux déclarations des candidats aux élections présidentielles américaines de 2008 au sujet de la révision de l'ALÉNA. Je n'ai aucun doute qu'à l'époque, le Canada travaillait sur ces modifications depuis un bon moment. Je dis simplement que la pression venant du Sud pourrait avoir contribué à leur achèvement.

V. CONCLUSION

Afin d'appliquer la loi équitablement, il faut être capable de détecter les manquements et de mettre en place un éventail de mesures pour les gérer convenablement. Il est inutile d'inspecter des installations si les poursuites constituent le seul outil dont on dispose pour traiter les violations;³⁷ dans la grande majorité des cas, un moyen plus affiné est nécessaire. En revanche, les pénalités administratives, attribuées comme des constats d'infraction de stationnement, sont souvent plus à-propos.³⁸ De plus, l'imposition répétée

renegotiations » (18 février 2014), en ligne : Huffington Post <http://www.huffingtonpost.ca/2014/02/18/barack-obama-nafta-tpp_n_4810868.html> (date de consultation : le 22 janvier 2016).

³⁵ Se reporter à Penny Becklumb, « Legislative Summary of Bill C-16, Environmental Enforcement Act » (1^{er} avril 2009), en ligne : Publications de recherche de la bibliothèque du Parlement <http://www.lop.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/Bills_ls.asp?lang=E&ls=c16&Parl=40&Ses=2&source=library_prb&Language=F> (date de consultation : le 22 janvier 2016).

³⁶ Se reporter à Québec, « Loi modifiant la Loi sur la Qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect », en ligne : ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/>> (date de consultation : le 22 janvier 2016).

³⁷ Dick Martin, Secrétaire, Congrès du travail du Canada, Témoignage au Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes (19 février 1998), en ligne : Parlement du Canada <<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&Parl=36&Ses=1&DocId=1038418&Language=F>> (date de consultation : le 25 janvier 2016).

³⁸ Se reporter, p. ex., à « Policy on Civil Penalties – EPA General Enforcement Policy – GM 21 » (16 février 1984), en ligne : United States Environmental Protection Agency <<http://www.epa.gov/sites/production/files/documents/epapolicy-civilpenalties021684.pdf>> (date de consultation : le 24 janvier 2016).

de pénalités administratives aux récidivistes permet de constituer un dossier à l'intention du ministère de la Justice, dans lequel on peut recommander d'entamer des poursuites.

On penserait alors que l'ALÉNA, en nous obligeant à renforcer nos lois environnementales, a été bénéfique pour l'environnement au Canada. Or, la réalité n'est pas si simple. N'oubliez pas que les provinces réprouvent l'ingérence du gouvernement fédéral quant aux questions environnementales. En outre, n'oubliez pas que les obligations au titre de l'ANACDE ne consistent qu'à mettre en application les lois en vigueur. Abrogez les lois, et l'obligation s'en trouve alléguée.³⁹ Au cours de la période de 2010 à 2012, le gouvernement fédéral a radicalement tronqué les lois environnementales fédérales, réduisant la portée de leur application sur le territoire et réorientant leur objet sur la gestion des ressources naturelles.⁴⁰ Ce faisant, le premier ministre défiait les provinces pour voir jusqu'où elles étaient réellement prêtes à aller. En termes généraux, chaque province peut maintenant protéger son environnement dans la mesure où elle l'entend, quelle qu'elle soit.⁴¹ Le premier ministre a même sous-entendu que désormais, il déduirait de la somme des paiements de transfert à une province le montant de toute pénalité que le gouvernement fédéral aurait à payer en raison de l'inobservation par cette province des accords internationaux conclus par le Canada.⁴²

L'approche décrite ci-dessus est financièrement avantageuse pour le gouvernement fédéral à deux niveaux. Premièrement, le bilan du gouvernement fédéral n'est pas assombri par les actions d'une province, car même s'il demeure redevable vis-à-vis les cosignataires du traité, il peut compenser cette pénalité dans les paiements de transfert à la province fautive. En second lieu, l'absence relative d'exigences législatives fédérales en environnement signifie que le problème de la non-application de la loi aux établissements fédéraux est résolu : la loi n'est pas appliquée de façon non équitable, parce que la plupart du temps, elle ne s'applique tout simplement pas. Le gouvernement

³⁹ Se reporter à l'article 3 et à l'annexe 41 de l'ANACDE et à Québec, *Décret 930-96, CONCERNANT l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada* (22 juillet 1996), en ligne : Publications du Québec <<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=26030.PDF>> (date de consultation : le 25 janvier 2016).

⁴⁰ Elizabeth May, « Bill C-38 - The Environmental Destruction Act » (10 mai 2012), en ligne : The Tyee <<http://thetyee.ca/Opinion/2012/05/10/Bill-C38/>> (date de consultation : le 24 janvier 2016).

⁴¹ *Point de presse de M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* (25 septembre 2014), en ligne : Assemblée nationale du Québec <<http://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-17903.html>> (date de consultation : le 25 janvier 2016).

⁴² Se reporter à Bertrand Marotte et John Ibbitson, « Provinces on hook in future trade disputes » (26 août 2010), en ligne : Globe and Mail <<http://www.theglobeandmail.com/report-on-business/provinces-on-hook-in-future-trade-disputes-harper/article1378647/>> (date de consultation : le 27 janvier 2016). Se reporter également à Scott Sinclair, « 130 million NAFTA payout sets troubling precedent » (22 mars 2011), en ligne : Centre canadien de politiques alternatives <<https://www.policyalternatives.ca/publications/commentary/130-million-nafta-payout-sets-troubling-precedent>> (date de consultation : le 24 janvier 2016).

fédéral évite ainsi d'engager sa responsabilité civile. Par conséquent, cela écarte l'obligation problématique de comptabiliser des obligations environnementales extrêmement coûteuses dans les états financiers du gouvernement du Canada, ce qui est requis par les principes comptables auxquels le Canada souscrit.⁴³

En résumé : les inspections gouvernementales sont essentielles à l'application de la législation environnementale, mais pour résister à un examen judiciaire, elles doivent s'inscrire dans un système cohérent et défendable. Nous pouvons remercier notre plus grand partenaire commercial de nous avoir poussés à mettre en place un pareil système. Quant au fait que nous avons réagi en démantelant les lois environnementales fédérales, nous sommes les seuls responsables.⁴⁴

⁴³ Se reporter à Paul M Kazenski, « Recognition, Measurement and Disclosure of Environmental Liabilities » (1994), en ligne : Casualty Actuarial Society <<https://www.casact.org/pubs/forum/94sforum/94sf367.pdf>> (date de consultation : le 27 janvier 2016). Se reporter également à « Passif au titre des sites contaminés », en ligne : Normes d'information financière et de certification Canada <<http://www.frascanada.ca/standards-for-public-sector-entities/projects/completed/item55574.aspx>> (date de consultation : le 24 janvier 2016).

⁴⁴ Se reporter à Eugene Lee et Anthony Perl, *The Integrity Gap : Canada's Environmental Policy and Institutions* (Vancouver : Presses de l'Université de la C.-B., 2003). Se reporter également à « In Wake of Systemic Dismantling of Canada's Environmental Laws, Political Parties Vie for Environmental High Ground » (Communiqué de presse, 14 octobre 2015), en ligne : West Coast Environmental Law Association <<http://www.marketwired.com/press-release/media-release-in-wake-systemic-dismantling-canadas-environmental-laws-political-parties-2063782.htm>> (date de consultation : le 24 janvier 2016).

ANNEX A

Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement Partie II – Obligations

Article 2 : Obligations générales

1. Chacune des Parties devra, en ce qui concerne son territoire :
 - (a) produire périodiquement et rendre publiquement accessibles des rapports sur l'état de l'environnement;
 - (b) élaborer et examiner des mesures de préparation aux urgences environnementales;
 - (c) promouvoir l'enseignement sur les questions environnementales, y compris sur la législation de l'environnement;
 - (d) encourager la recherche scientifique et le développement technologique dans le domaine de l'environnement;
 - (e) effectuer, s'il y a lieu, des études d'impact sur l'environnement; et
 - (f) promouvoir l'utilisation d'instruments économiques pour la réalisation efficace des buts environnementaux.
2. Chacune des Parties envisagera de mettre en œuvre dans sa législation intérieure toute recommandation faite par le Conseil en vertu de l'alinéa 10(5)b).
3. Chacune des Parties envisagera d'interdire l'exportation, vers les territoires des autres Parties, de tout pesticide ou toute substance toxique dont l'utilisation est interdite sur son territoire. Une Partie qui adopte une mesure interdisant ou limitant rigoureusement l'utilisation d'un pesticide ou d'une substance toxique sur son territoire devra notifier la mesure aux autres Parties, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente.

Article 3 : Niveaux de protection

Considérant que les Parties ont le droit d'établir leurs propres niveaux de protection de l'environnement national ainsi que leurs propres politiques et priorités en matière d'environnement et de développement, et qu'elles ont le droit d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et réglementations environnementales, chacune des Parties fera en sorte que ses lois et réglementations garantissent des niveaux élevés de protection environnementale et s'efforcera de continuer à améliorer lesdites lois et réglementations.

Article 4 : Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées dans les moindres délais ou rendues accessibles d'une autre

manière, pour permettre aux autres Parties et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :

- (a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle se propose d'adopter; et
- (b) ménagera aux autres Parties et aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

Article 5 : Mesures gouvernementales d'application

1. Afin de parvenir à des niveaux élevés de protection environnementale et d'observation de ses lois et réglementations environnementales, chacune des Parties assurera l'application efficace de ses lois et réglementations environnementales par la mise en œuvre, sous réserve de l'article 37, de mesures gouvernementales appropriées telles que :

- (a) la désignation et la formation d'inspecteurs;
- (b) la surveillance de l'observation et l'enquête sur des infractions présumées, y compris au moyen d'inspections sur place;
- (c) l'obtention d'engagements volontaires et d'accords d'observation;
- (d) la diffusion d'informations touchant la non-observation;
- (e) la publication de bulletins ou autres énoncés périodiques sur les procédures d'application;
- (f) la promotion des vérifications environnementales;
- (g) l'obligation de tenir des dossiers et de produire des rapports;
- (h) la mise en place ou l'offre de services de médiation et d'arbitrage;
- (i) les licences, permis ou autorisations;
- (j) l'engagement, en temps opportun, de procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives en vue de l'imposition de sanctions ou de l'obtention de réparations appropriées pour toute infraction à ses lois et réglementations environnementales;
- (k) les pouvoirs de perquisition, de saisie ou de détention; ou
- (l) les ordonnances administratives, y compris les ordonnances de nature préventive, curative ou exceptionnelle.

2. Chacune des Parties devra prévoir dans sa législation intérieure des procédures visant l'application par voie judiciaire, quasi judiciaire ou administrative de ses lois et réglementations environnementales.

3. Les sanctions et les réparations prévues pour assurer l'application des lois et réglementations environnementales d'une Partie devront, selon qu'il y a lieu :

- (a) tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction, des avantages économiques qui en résultent pour son auteur, de la situation économique de ce dernier et de tous autres facteurs pertinents; et

- (b) comprendre des accords d'observation, des amendes, des peines d'emprisonnement, des injonctions, des fermetures d'installations et le paiement des frais engagés pour contenir ou éliminer la pollution.

Article 6 : Accès des parties privées aux recours

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes intéressées puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des allégations d'infractions à ses lois et réglementations environnementales, et elle tiendra dûment compte de telles demandes, conformément à sa législation.

2. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes ayant, selon sa législation intérieure, un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir adéquatement accès à des procédures administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires en vue de faire appliquer les lois et réglementations environnementales de cette Partie.

3. Les recours accessibles aux parties comprendront, en conformité avec la législation intérieure de la Partie, les droits suivants :

- (a) le droit de poursuivre en dommages-intérêts une autre personne relevant de la juridiction de la Partie;
- (b) le droit d'obtenir des réparations ou des sanctions, telles que des sanctions pécuniaires, des fermetures d'urgence ou des ordonnances, visant à limiter les conséquences d'infractions à ses lois et réglementations environnementales;
- (c) le droit de demander aux autorités compétentes de prendre les mesures voulues pour assurer l'application des lois et réglementations environnementales de la Partie afin de protéger l'environnement ou d'éviter qu'il y soit porté atteinte; ou
- (d) le droit d'obtenir une injonction lorsqu'une personne a subi ou pourrait subir des pertes, des dommages ou des blessures par suite d'un comportement contraire aux lois et réglementations environnementales de la Partie ou d'un comportement préjudiciable d'une autre personne relevant de la juridiction de cette Partie.

Article 7 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses procédures administratives, quasi-judiciaires et judiciaires visées aux paragraphes 5(2) et 6(2) soient justes, ouvertes et équitables, et, à cette fin, elle prévoira que ces procédures :

- (a) devront être conformes au principe de l'application régulière de la loi;
- (b) devront être ouvertes au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le huis clos;
- (c) devront permettre aux parties à la procédure de faire valoir leurs points de vue et de présenter des informations ou des éléments de preuve; et

(d) ne devront pas être inutilement compliquées, et ne devront entraîner ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.

2. Chacune des Parties fera en sorte que la décision finale sur le fond de l'affaire dans de telles procédures :

- (a) soit consignée par écrit et de préférence motivée;
- (b) soit rendue accessible aux parties à la procédure, et, conformément à sa législation, au public, sans retard injustifié; et
- (c) soit fondée sur les informations ou les éléments de preuve que les parties auront eu la possibilité de présenter.

3. Chacune des Parties prévoira, selon qu'il y a lieu, que les parties à la procédure auront le droit, en conformité avec la législation intérieure, de demander l'examen et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions finales rendues à l'issue de telles procédures.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les instances chargées de conduire ou d'examiner de telles procédures soient impartiales et indépendantes et qu'elles n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue de la procédure.